

Juillet 2025

Proposition de projets d'articles sur les droits de la nationalité pour garantir l'égalité des sexes



A just world for all women and girls





A just world for all women and girls

A Propos d'Equality Now

Equality Now est une organisation internationale de défense des droits humains fondée en 1992 pour protéger et faire progresser les droits de toutes les femmes et filles dans le monde. Ses campagnes se concentrent sur quatre domaines programmatiques : atteindre l'égalité juridique, mettre fin aux violences sexuelles, éliminer les pratiques néfastes et éradiquer l'exploitation sexuelle, avec un accent transversal sur les besoins spécifiques des adolescentes et d'autres groupes vulnérables.

Equality Now est une organisation mondiale avec des partenaires partout dans le monde. Notre équipe de plus de 80 personnes est présente dans des villes comme Beyrouth, Johannesburg, Londres, Genève, San José, New York, Nairobi, Tbilissi et Washington DC, entre autres.



À propos de la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité

La **Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité** (Global Campaign for Equal Nationality Rights, GCENR, en anglais) mobilise des actions pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité, afin que tous les citoyens aient le droit égal de transmettre leur nationalité, ainsi que d'acquérir, de modifier et de conserver leur nationalité. Hébergée par La Commission des femmes pour les réfugiés (Women's Refugee Commission, en anglais), la GCENR réalise sa mission à travers sa coalition d'organisations nationales et internationales ainsi que d'activistes indépendants dans plus de vingt pays, en partenariat avec des agences des Nations Unies. Parmi les membres du comité directeur de la GCENR figurent Equality Now, Family Frontiers, l'Institute on Statelessness and Inclusion, Nationality For All, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Women's Learning Partnership, et la Commission des femmes réfugiées.



Introduction

Credit: Global Campaign
For Equal Nationality Rights

En 2022, Equality Now a publié *L'état dans lequel nous sommes : Mettre fin au sexisme dans les lois sur la nationalité, Édition 2022 – Mise à jour pour un monde troublé*. Le rapport et l'annexe qui l'accompagne révèlent que près de 50 pays dans le monde appliquent encore des lois discriminatoires sur la nationalité, qui désavantagent presque toujours les femmes dans l'acquisition, le changement, la conservation ou la transmission de leur nationalité¹ à leurs enfants et/ou à leur conjoint.

Comme le rappelle le rapport *L'état dans lequel nous sommes*, le droit international des droits humains exige des gouvernements qu'ils protègent et promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes. Qu'ils appliquent le principe du droit du sol (*jus soli*, ou nationalité acquise par le lieu de naissance) et/ou celui du droit du sang (*jus sanguinis*, ou nationalité par filiation), les États doivent réviser leurs dispositions discriminatoires en matière de nationalité de sorte que :

- ◆ tout citoyen puisse, sur une base égalitaire et indépendamment de son sexe, transmettre sa nationalité à son enfant, quel que soit son lieu de naissance, qu'il soit né dans le cadre du mariage ou hors mariage, et qu'il s'agisse d'un enfant biologique, adopté ou naturalisé ;
- ◆ toute personne puisse transmettre sa nationalité à son conjoint sans discrimination fondée sur le sexe, que le mariage ait eu lieu dans son pays ou à l'étranger ;
- ◆ personne ne puisse perdre automatiquement sa nationalité en cas de dissolution du mariage ;
- ◆ les femmes ne perdent pas automatiquement leur nationalité ni n'acquièrent celle de leur conjoint étranger sans leur consentement explicite ;
- ◆ le changement de nationalité d'un parent ou d'un conjoint n'entraîne pas la perte de nationalité de leurs enfants ou de leur conjoint ;
- ◆ toutes les lois et réglementations connexes soient cohérentes et garantissent que tous les hommes et toutes les femmes sont traités de manière égale et que ces dispositions sont claires tant pour les personnes qui souhaitent en bénéficier que pour celles qui sont chargées de les mettre en œuvre.

¹ En droit international, les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont des synonymes utilisés de manière interchangeable. Le présent guide privilégiera l'emploi du terme « nationalité ».

Révision complète

Les États devraient revoir toutes les dispositions constitutionnelles, les lois sur la nationalité/citoyenneté et l'immigration ainsi que les réglementations, politiques et procédures connexes afin de garantir que les femmes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint dans les mêmes conditions que les hommes.

Égalité totale en toutes circonstances

Il ne suffit pas que les femmes aient le droit de transmettre leur nationalité si ce droit n'est pas égal à celui des hommes et n'est accordé que dans certaines circonstances – par exemple, si leurs enfants doivent demander la nationalité de leur mère alors qu'ils acquièrent automatiquement celle de leur père à la naissance. En outre, toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, le handicap ou tout autre statut socioéconomique doit être supprimée.

Égalité des droits de la nationalité dans les pays qui interdisent la double nationalité

Bien que les États puissent continuer d'interdire la double nationalité, ils doivent néanmoins respecter leur obligation légale de non-discrimination fondée sur le sexe. Ainsi, les États qui interdisent la double nationalité peuvent exiger que les enfants de parents binationaux choisissent, à leur majorité, la nationalité de l'un ou l'autre de leurs parents, tout en garantissant à tous les citoyens, femmes et hommes, le droit égal de transmettre leur nationalité à leurs enfants à la naissance et en cas d'adoption ou de naturalisation.

Transmission de la nationalité et accès aux droits et services par le biais du mariage

Les États devraient mettre en place une **procédure simplifiée** pour la transmission de la nationalité de citoyens aux conjoints étrangers sans discrimination fondée sur le sexe, ainsi que pour l'octroi de permis de séjour temporaires, l'accès aux soins de santé, le droit à l'emploi et d'autres droits pendant toute la durée de la procédure.

Garantir la cohérence avec les autres lois et politiques publiques

Les États devraient envisager d'ajouter une **clause « d'abrogation et de maintien »** pour abroger les dispositions incompatibles avec la loi réformée égalitaire, afin de créer une certaine cohérence juridique et de garantir la primauté des lois non discriminatoires. Une telle clause protégerait également les droits des personnes et les obligations de l'État qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi.

La rétroactivité, une condition essentielle de l'égalité

Les États devraient adopter une **clause « rétroactive »** afin de garantir que la loi modifiée s'applique avec effet rétroactif, sous peine de voir certains frères et sœurs acquérir la nationalité de leur mère, tandis que leurs aînés s'en verraient privés en raison de leur date de naissance. Sans rétroactivité, de nombreuses familles continueront de connaître des violations des droits humains et certaines femmes resteront des citoyennes de seconde zone dans la mesure où elles ne pourront jamais transmettre leur nationalité à leurs enfants nés avant la réforme de la loi.

Obligation de prévenir l'apatridie

Les États doivent également veiller à ce que les lois sur la nationalité prévoient et respectent des dispositions en faveur de l'égalité des sexes afin de **prévenir les cas d'apatridie**, car tous les êtres humains ont droit à une nationalité.

Objectif

L'objectif de ces projets d'articles est d'aider les États à modifier ou à adopter des lois relatives à l'acquisition, à la conservation, à la transmission ou au changement de nationalité de façon à garantir l'égalité des sexes – et ce, que l'État applique le principe du *jus soli*, celui du *jus sanguinis* ou une combinaison des deux. Dans de nombreux cas, les États peuvent facilement modifier leurs lois. Il leur suffit, par exemple, de remplacer « père » par « parent » dans les dispositions sur la transmission de la nationalité. L'utilisation d'un langage neutre souligne que les droits liés à la nationalité sont détenus sur la base du statut de citoyen et non du sexe ou du genre.

Pour aider plus avant les États à réformer leurs lois, vous trouverez ci-dessous des projets d'articles sur le droit à la nationalité (un terme couramment utilisé de façon interchangeable avec « citoyenneté »), qui peuvent être adaptés afin de garantir au mieux l'égalité dans les différents contextes nationaux. Ils sont conçus pour servir de guide à la révision des dispositions constitutionnelles, des lois, des politiques et des règlements relatifs à la nationalité, sur la base du droit international des droits humains, des principes d'égalité entre les sexes et les genres et des bonnes pratiques. Ces projets d'articles ont été élaborés en concertation avec la [Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité](#), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et ONU Femmes.

Les réformes juridiques doivent être menées en collaboration avec les autres États et la société civile, en particulier avec les personnes concernées et les groupes dirigés par des personnes concernées, afin de créer un ensemble cohérent de lois et de règlements en matière de nationalité qui promeuvent et garantissent l'égalité.



Credit: Mel Bailey/Equality Now

Contexte – Obligations et normes juridiques internationales

- ◆ Prenant note de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel :

« Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. »

- ◆ Reconnaissant que l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige le respect de l'égalité et de la non-discrimination sur la base du genre et que l'article 24 indique que :

« Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. »

- ◆ Reconnaissant que l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le principe de non-discrimination « indépendamment de toute considération [...] de sexe [...] ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, [...] de leur naissance ou de toute autre situation » et que l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que :

« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité [...]. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride. »

- ◆ Reconnaissant également que l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce que :

« 1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

- ◆ Gardant à l'esprit la Recommandation générale no 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, qui précise que :

« L'article 9 de la Convention dispose que les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité et qu'elles peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants à l'égal des hommes. L'interprétation du Comité est que ce droit s'applique également aux épouses. »

- ◆ Considérant que l'article 1 de la Convention sur la nationalité des femmes mariées souligne que :

« Chaque État contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme. »

- ◆ Prenant note de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes selon lequel :

« Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : [...] d)(iii) : Droit à une nationalité. »

- ◆ Prenant note des articles 1, 2 et 4 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie selon lesquels :

« Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride [...] L'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État [...] Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un État contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces États [...] »

- ◆ Considérant la Résolution 32/7 du Conseil des droits de l'homme de 2016 « Le droit à une nationalité : égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique » qui :

« Invite tous les États à adopter et à mettre en œuvre une législation sur la nationalité conforme à leurs obligations au regard du droit international, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles en matière de nationalité, en vue de prévenir les cas d'apatridie et d'en réduire le nombre ; [...] »

Engage les États à prendre immédiatement des mesures en vue de réformer les lois relatives à la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes en accordant aux hommes et aux femmes des droits égaux en ce qui concerne la transmission de la nationalité à leurs enfants et à leur conjoint ainsi que l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. »

- ◆ Considérant aussi la Résolution 53/16 du Conseil des droits de l'homme de 2003 sur « Le droit à une nationalité : l'égalité des droits en matière de nationalité en droit et dans la pratique » qui :

Réaffirme que le droit à une nationalité est un droit de l'homme universel consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et que chacun a droit à une nationalité, sans distinction d'aucune sorte ; [...]

Exhorte tous les États à s'abstenir d'adopter ou de conserver des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires en matière de nationalité, conformément aux obligations qui leur incombent en droit international, afin d'éviter l'apatridie et la perte de nationalité, de prévenir la vulnérabilité aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, de réduire le risque d'exploitation et d'abus et d'éliminer la discrimination à l'égard de toutes les femmes et les filles en matière d'acquisition, de changement, de conservation ou de transmission de la nationalité ;

Exhorte les États à prendre immédiatement des mesures pour modifier les lois qui établissent des discriminations à l'égard des femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité, ainsi que la transmission de leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint ;

Exhorte les États à s'abstenir de toute discrimination fondée sur le genre en ce qui concerne l'accès aux documents utilisés pour prouver la nationalité, en particulier les passeports, les documents d'identité et les actes de naissance et, le cas échéant, les actes de mariage. »

Proposition de projets d'articles sur les droits de la nationalité pour garantir l'égalité des sexes

- ◆ Gardant à l'esprit le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et à l'élimination de l'apatridie en Afrique, qui a été adopté mais n'est pas encore entré en vigueur en juillet 2025 :

« Un État partie accorde aux femmes et aux hommes les mêmes droits pour ce qui concerne l'acquisition, la transmission, le changement ou la conservation de leur nationalité et celle de leurs enfants, conformément à son droit interne.

- ◆ Un État partie prévoit dans sa législation que :

a. Le mariage ou la dissolution du mariage entre un national et un non-national ne doit pas avoir pour conséquence de changer de plein droit la nationalité de l'un des conjoints ou d'affecter la capacité du national de transmettre sa nationalité à leurs enfants.

b. Le changement de nationalité d'un conjoint durant le mariage ne doit pas avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint ou des enfants. »

- ◆ Rappelant également l'article 6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) qui énonce que :

« g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ; »

- ◆ Prenant note de l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui garantit le principe de non-discrimination fondée sur le sexe et de l'article 20 selon lequel :

1. « Toute personne a droit à une nationalité.

2. Toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité.

3. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité. »

- ◆ Prenant note de la Déclaration de la Ligue des États arabes sur l'appartenance et l'identité juridique qui :

« Appelle les États membres à mettre fin à toutes les formes de discrimination dans le domaine de la nationalité et à prendre des mesures concrètes pour modifier les lois et la législation au niveau national relatives à l'égalité des droits en matière de nationalité, dans le but de réduire les cas d'apatridie et de protéger le droit des enfants à obtenir une identité juridique, notamment en renforçant les lois qui permettent aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints d'une manière conforme aux normes internationales et qui ne soit pas contraire aux intérêts nationaux. »

- ◆ Prenant note de l'article 5 de la Convention européenne sur la nationalité selon lequel :

1. « Les règles d'un État Partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.

2. Chaque État Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement. »

- ◆ Considérant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (les ODD) appelle les États à :

« mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles » (ODD 5.1) ; et « assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, [...] en éliminant les lois [...] discriminatoires » (ODD 10.3) ; et « d'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances » (ODD 16.9) ; et que le Pacte pour l'avenir adopté par les États en 2024 appelle les États à « lever sans plus tarder toutes les barrières juridiques [...] qui empêchent la réalisation de l'égalité des genres » (Mesure 8) ;

Nous garantissons l'égalité et la non-discrimination au niveau national dans l'acquisition, le changement et la transmission des droits de la nationalité.

La présente section fournit les définitions de base des termes et expressions utilisés dans les projets d'articles proposés. Les États peuvent utiliser cette section en fonction de leurs besoins et de leur style législatif particuliers. En droit, les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont utilisés de manière interchangeable ; les projets d'articles ci-dessous emploieront principalement le terme « nationalité ».

Définitions.

- a. Un « enfant » s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ; ce terme englobe les enfants biologiques, les enfants adoptés et les enfants nés à l'aide d'une assistance médicale à la procréation (AMP).
- b. Le terme « citoyen » ou « ressortissant » désigne toute personne citoyenne ou ressortissante de [nom de l'État].
- c. La « citoyenneté » ou la « nationalité » désigne le lien juridique entre une personne et [nom de l'État].
- d. Un « enfant trouvé » est un enfant abandonné ou trouvé dont les parents sont inconnus.
- e. Le terme « non citoyen » ou « non ressortissant » désigne toute personne qui n'est pas citoyenne ou ressortissante de [nom de l'État], c'est-à-dire une personne « étrangère » ou apatride.
- f. Le terme « conjoint » désigne le partenaire d'un mariage ou d'une union équivalente, indépendamment de son sexe ou genre.
- g. Les termes « transférer », « conférer » ou « transmettre » la nationalité ont la même signification que celle de « passer » ou « communiquer » la nationalité, par exemple d'un parent à son enfant ou entre conjoints.

Article sur la garantie de l'égalité et de la non-discrimination

- a. L'acquisition, la conservation, la perte et le recouvrement de la nationalité sont régis par les principes d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la situation socioéconomique ou toute autre caractéristique personnelle.
- b. Toutes les lois et réglementations relatives à la nationalité qui sont incompatibles avec les garanties d'égalité et de non-discrimination sont modifiées ou abrogées.

Remarque : cette proposition de projet d'article consacre les principes d'égalité et de non-discrimination afin de garantir à tous les êtres humains les mêmes droits en matière de nationalité, quelles que soient leurs caractéristiques personnelles et leur situation socioéconomique. Cette disposition est particulièrement importante pour les États qui exercent actuellement une discrimination fondée sur le sexe et/ou d'autres motifs dans leur législation sur la nationalité, ou dans lesquels il existe une procédure discrétionnaire par laquelle des personnes peuvent acquérir ou changer leur nationalité.

Article sur la nationalité à la naissance sur le territoire et les enfants trouvés – prévention des cas d'apatridie

- a. Toute personne née sur le territoire de [nom de l'État] qui autrement serait apatride acquiert la nationalité dès sa naissance.
- b. Les enfants trouvés sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés citoyens de [nom de l'État].

Remarque : cette proposition de projet d'article garantit que les enfants nés ou trouvés sur le territoire de l'État ne sont pas apatrides. Dans les pays où vivent les 20 populations apatrides les plus nombreuses, au moins 70 000 enfants apatrides naissent chaque année. L'apatridie expose les enfants à un risque accru de privation de multiples droits et à la discrimination tout au long de la vie en raison de l'absence de personnalité juridique. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit, entre autres, aux enfants « le droit d'acquérir une nationalité » dès la naissance et invite les États parties à veiller à « mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ». Cela comprend l'élaboration de procédures réglementaires détaillées pour prévenir l'apatridie. Le Comité des droits de l'enfant, l'organe conventionnel qui est chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, a précisé que ce droit devait être mis en œuvre d'une manière qui garantisse l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article sur la nationalité par filiation – transmission de la nationalité par un parent

- a. Toute personne née sur le territoire de [nom de l'État] d'un ressortissant de [nom de l'État] devient citoyenne de cet État dès sa naissance.
- b. Toute personne née hors du territoire de [nom de l'État] d'un ressortissant de [nom de l'État] devient citoyenne de [nom de l'État] dès sa naissance, en particulier si elle serait autrement apatride.
- c. Les enfants mineurs d'un citoyen naturalisé acquièrent la nationalité lors de la naturalisation de leur(s) parent(s), à condition que cela n'entraîne pas la perte automatique d'une autre nationalité ; ou

Les enfants mineurs peuvent être inclus dans la demande de naturalisation d'un parent.

Remarque : un enfant né – sur le territoire de l'État ou à l'étranger – d'un ressortissant de l'État, quel que soit le sexe, le genre ou tout autre statut du parent citoyen, *devrait* pouvoir acquérir la nationalité par filiation ; et la nationalité par filiation est nécessairement requise par le droit international si l'enfant se trouvait autrement apatride. Cette proposition de projet d'article garantit que tous les parents, y compris les citoyens naturalisés et quelle que soit leur situation matrimoniale, peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants sur une base égalitaire, sans discrimination fondée sur le sexe ou le genre des parents ou sur d'autres motifs, ni sur les circonstances de la naissance des enfants, ce qui inclut les enfants adoptés et les enfants nés à l'aide de l'assistance médicale à la procréation. Cette disposition s'applique également aux enfants nés à l'étranger et/ou en dehors d'un mariage légalement reconnu.

L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit, entre autres, aux enfants « le droit d'acquérir une nationalité » et invite les États parties à veiller à « mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ». Il est important de noter que la Convention relative aux droits de l'enfant précise en outre que les droits qu'elle consacre doivent être garantis sans discrimination fondée sur le sexe de l'enfant **ou de ses parents**. En juin 2025, 24 États à travers le monde disposent de lois sur la nationalité qui empêchent les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes, ce qui a des conséquences néfastes pour les enfants et leurs familles, notamment un risque élevé d'apatridie.

Article sur la nationalité par le mariage

- a. Le conjoint étranger d'un citoyen acquiert la nationalité de [nom de l'État] lors de son enregistrement [ou sur demande], *sur une base égalitaire, sans tenir compte du sexe ni de toute autre situation.*
- b. La nationalité est transmise avec le consentement du conjoint étranger.
- c. Les dispositions du présent article s'appliquent même si le conjoint citoyen est décédé, à condition que le conjoint étranger ne se soit pas remarié avant la demande de citoyenneté.
- d. Les mariages coutumiers légalement reconnus et les mariages religieux célébrés devant les autorités religieuses bénéficient de la même reconnaissance que les mariages civils enregistrés aux fins des droits liés à la nationalité.

Remarque : cette proposition de projet d'article promeut l'égalité dans la transmission de la nationalité aux conjoints de sorte que les lois sur la nationalité ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes dans la transmission de la nationalité à leurs conjoints non ressortissants qui sont des hommes étrangers ou apatrides. Toute personne devrait pouvoir transmettre sa nationalité à son conjoint, que le mariage ait eu lieu dans leur pays ou à l'étranger.

L'article 9(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États parties qu'ils « accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ». En outre, dans sa Recommandation générale n° 32, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'organe chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention susmentionnée, a interprété l'article 9 de la Convention comme s'appliquant également aux épouses. À l'heure actuelle, plus de 45 États dans le monde refusent aux femmes le droit accordé aux hommes d'acquérir, de changer, de conserver ou de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger. Par ailleurs, le projet d'article précise que les mariages coutumiers et religieux légalement reconnus sont traités de la même manière que les mariages civils aux fins de la transmission de la nationalité. Cette précision est importante, car dans de nombreux États, l'absence d'enregistrement des mariages peut empêcher une personne de transmettre sa nationalité à son conjoint ou à son enfant. En droit international, aucun mariage ne peut être conclu avant l'âge de 18 ans sans exception et sans le plein consentement des deux époux. L'enregistrement des naissances et des mariages devrait également être une obligation légale.

Des dispositions devraient être prises pour faciliter l'acquisition de la nationalité par une femme qui a des enfants citoyens, même en cas de dissolution de son mariage avec un ressortissant. L'objectif est de soutenir la capacité de la mère à habiter avec ses enfants et à accéder aux droits liés à la citoyenneté si elle décide de mettre fin à son mariage avant d'avoir obtenu la nationalité de l'État. Cet aspect est d'autant plus important dans les situations de violence domestique, où l'impossibilité pour une femme ayant des enfants citoyens d'acquérir la nationalité en cas de divorce peut l'empêcher de quitter une situation de violence qui la met – elle et/ou ses enfants – en danger.

« Les victimes de VBG ne doivent pas être effrayées à l'idée que le fait de signaler un abus ou de se sortir d'un mariage abusif puisse avoir un impact sur leur statut légal dans le pays. Les femmes non ressortissantes résidant dans le pays de leur conjoint peuvent redouter de dénoncer la violence ou de demander le divorce si elles risquent d'être expulsées du pays, en particulier lorsqu'elles ont des enfants qui vivent dans le pays de leur conjoint »².

² Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, « Mettre fin à la violence basée sur le genre suppose une égalité en matière de citoyenneté : L'impact de la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité sur la violence basée sur le genre », octobre 2024, <https://www.equalnationalityrights.org/wp-content/uploads/2023/10/Impact-of-Gender-Discrimination-in-Nationality-Laws-on-GBV-FRENCH-002-.pdf>

Article sur le maintien de la nationalité

- a. Nul ne peut perdre sa nationalité en raison de la renonciation ou de la perte de la nationalité d'un parent ou d'un conjoint.
- b. Nul ne peut perdre sa nationalité en cas de divorce ou de décès d'un conjoint.
- c. Nul ne peut perdre sa nationalité en raison d'un mariage ou d'un remariage.

Remarque : cette proposition de projet d'article offre une protection contre la perte ou la privation involontaire de la nationalité, afin de garantir que les personnes puissent conserver leur nationalité indépendamment des changements de leur situation matrimoniale ou des actes de leurs parents ou conjoints. Ces dispositions sont essentielles pour prévenir les cas d'apatridie et protéger le droit à la nationalité et à l'unité familiale, ainsi que le droit des femmes à vivre à l'abri de la violence fondée sur le genre et leur droit au divorce. La privation de nationalité doit être une mesure de dernier recours et toutes les circonstances doivent être examinées à travers le prisme du genre.

L'article 9(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appelle les États à « garanti[r] en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ».

Equality Now et la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité restent au service de toutes les personnes qui souhaitent garantir l'égalité des sexes en matière de droits à la nationalité et ouvrir ainsi la voie à un avenir plus durable pour toutes et tous.





A just world for all women and girls

-  equalitynow.org
-  supporters@equalitynow.org
-  [@equality-now](https://www.linkedin.com/company/equality-now)



-  equalnationalityrights.org
-  gcenr@wrcommission.org
-  [@the-global-campaign-for-equal-nationality-rights](https://www.linkedin.com/company/the-global-campaign-for-equal-nationality-rights)